

COMMUNE DE SERANON
Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal

Séance du : 11 Avril 2024 à 14h30

Date de la Convocation : 02 Avril 2024 par le Maire, Monsieur Claude Bompar,

Présents : Messieurs Alain Buselli, Michel Charabot, Damien Matteoli
Mesdames Florence Dalmasso, Nadia Tensic, Nicole David

Procurations : Monsieur Mickael Berge a donné procuration à Madame Dalmasso
Monsieur Michel Saladin a donné procuration à Monsieur Charabot

Absents : Madame Spataro-Ghiglione, Madame Elias, Monsieur Chiapelli, de Oliveira

Secrétaire de séance : Nadia Tensic

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 14h30

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 06 Février 2024. Le PV est validé à l'unanimité.

N° d'ordre 01/2023 : Compte de gestion communal 2023

Dressé par le Receveur, le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes par budget voté.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant que le compte de gestion 2023 établi par le Receveur est conforme au compte administratif de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2023,
- DECLARE que le compte de gestion 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

N° d'ordre 02-2024 : Approbation du compte administratif 2023

Considérant l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de l'assemblée et ne prend pas part au vote.

Madame Nicole David est nommée Présidente de séance.

Le Conseil Municipal réunie sous la présidence de Madame Nicole David, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Claude BOMPAR, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		DEPENSES	RECETTES
<i>Réalisation de l'exercice</i>	Section Fonctionnement	775 310.24	803 779.58
	Section Investissement	457 385.71	899 339.06
<i>Report de l'exercice précédent</i>	Report en Fonctionnement	0.00	31 557.82
	Report en Investissement	289 184.41	0.00
TOTAL		1 521 880.36	1 734 676.46

		DEPENSES	RECETTES
<i>Restes à réaliser à reporter en N+1</i>	Section Fonctionnement	0.00	0.00
	Section Investissement	143 727.00	107 165.00
	Total des restes à réaliser à reporter en N+1	143 727.00	107 165.00
<i>Résultat Cumulé</i>	Section Fonctionnement	775 310.24	835 337.40
	Section Investissement	890 297.12	1 006 504.06
	TOTAL CUMULE	1 665 607.36	1 841 841.46

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2023

N° d'ordre 03-2024 : Affectation du Résultat 2023

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	28 469.34 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	31 557.82 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	60 027.16 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	152 768.94 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-36 562.00 €
Recettes financières	=D+E 0.00 €
Affectation	=G+H 60 027.16 €
1) Affectation en dépenses (008 en investissement) Compte administratif (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
2) Report en fonctionnement (002 (2))	60 027.16 €
DEBIT REPERTE (002 (6))	0.00 €

N° d'ordre 04-2024 : Vote des Taux d'Impositions - 2024

Monsieur le Maire informe que depuis 2023, les communes retrouvent leur pouvoir de vote du taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires. En conséquence, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la valeur des trois taux : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Compte tenu des recettes nécessaires à l'équilibre du budget 2024, il est proposé les taux d'imposition des ménages suivants :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.54 %
- Taxe foncier bâti : 18.71 %
- Taxe foncier non bâti : 22%

Où l'exposé du Maire et après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les taux suivants :
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8.54 %
 - Taxe foncier bâti : 18.71 %
 - Taxe foncier non bâti : 22 %

N° d'ordre 05-2024 : Vote du Budget Primitif 2024

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le Budget Primitif 2024 s'élevant à :

- Section de Fonctionnement

Dépenses	880 363.84 €
Recettes	880 363.84 €

• Section d'Investissement	Dépenses	1 489 466.21 €
	Recettes	1 489 466.21 €

Et demande au Conseil Municipal de délibérer à ce sujet.

OUI l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le Budget Primitif 2024 pour :
 - Section de Fonctionnement

Dépenses	880 363.84 €
Recettes	880 363.84 €
 - Section d'Investissement

Dépenses	1 489 466.21 €
Recettes	1 489 466.21 €

N° d'ordre 06-2024 : Modification des attributions de compensation 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 06 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission CLECT réunie en date du 07 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) révisées comme suite au rapport de CLECT ;

Considérant qu'il convient de réviser les attributions de compensation de la Commune de Mouans-Sartoux compte-tenu du transfert de la compétence eau et assainissement et le mode d'exploitation confié à la SEM eaux de Mouans ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2024 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2023 les attributions de des communes en fonction des charges réellement dépensées par la CAPG sur chacune des communes concernées par la compétence GEPU ;

Considérant qu'il convient de régulariser en 2024 les attributions de compensation de la commune de Grasse du montant déduit concernant les charges du « pass senior » ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Communes	Montant des AC année 2023	Révision Eau et Assainissement 2023	Transport - Pass Senior	GÉPU - 2023	Montant des AC année 2024 et années suivantes
Amirat	4 066 €				4 066 €
Andon	95 239 €				95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 20 317 €			3 473 €	- 16 844 €
Briançonnet	23 807 €				23 807 €
Cabris	69 018 €			135 €	69 153 €
Caille	61 830 €				61 830 €
Collongues	5 368 €				5 368 €
Escragnolles	39 927 €				39 927 €
Gars	6 358 €				6 358 €
Grasse	12 901 397 €		156 355 €		13 057 752 €
La Roquette	923 572 €			4 258 €	927 829 €
Le Mas	19 681 €				19 681 €
Le Tignet	53 672 €			901 €	54 573 €
Les Muijous	3 606 €				3 606 €
Mouans Sartoux	2 681 440 €	268 808 €		10 703 €	2 960 951 €
Pégomas	798 780 €			7 327 €	806 107 €
Peymeinade	648 413 €			8 626 €	657 039 €
Saint Auban	40 858 €				40 858 €
Saint Cezaire	214 330 €			3 400 €	217 730 €
Saint Vallier	111 247 €			4 066 €	115 313 €
Séranon	71 318 €				71 318 €
Spéracèdes	60 304 €			708 €	61 012 €
Valderoure	61 924 €				61 924 €
	18 896 155 € - 20 317 €	268 808 €	156 355 €	43 597 €	19 561 741 € - 16 844 €

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT comme suit (Cf annexe du présent rapport de CLECT) :

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 8 novembre 2023 et le 07 décembre 2023 pour réviser les charges de la Commune de Mouans-Sartoux et les charges transférées de la compétence « GÉPU » des 10 communes concernées par la compétence GÉPU (Hors Grasse). Les dispositions du rapport de CLECT, joint en annexe, ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2024 et suivants selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Président' de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Grasse.

N°d'ordre 07-2024 : Modification des attributions de compensation 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu la délibération n° DL2022_190 du 15 décembre 2022 qui porte création du service commun des services techniques ;

Vu la délibération n° DL2022_193 du 15 décembre 2022 qui définit le montant des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° DL2023_059 du 06 avril 2023 portant sur la modification des attributions de compensation pour l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable. de la commission des finances réunie en date du 14 février 2024 ;

Considérant le rapport de commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 25 janvier 2024 approuvant la révision des attributions de compensation des communes concernées pour la gestion des eaux pluviales des communes concernées à hauteur de 3 € par habitant pour un total de 145.419 € par an et 10.248 € par an en AC négative avec une clause de revoyure tous les 3 ans ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation de la ville de Grasse de l'année 2023 afin de tenir compte du coût réel du service commun des services techniques entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Considérant que conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT « [...] Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#) du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article », que le coût du service commun à la charge de la Ville de Grasse pour 2023, estimé à 1.866.314 €, est conforme au coût réel et qu'il n'y a pas lieu de modifier le montant des attributions de compensation de la Ville de Grasse ;

Considérant que le montant des attributions de compensation pour l'année 2024 est défini tel que suivant :

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024

Communes	Montant des AC année 2024	Pop° DGF 2023	Révision Clect. 25 janvier 2024	Révision des AC	AC 2024
Amirat	4 066 €			- €	4 066 €
Andon	95 239 €			- €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 16 844 €	3416	-3	- 10 248 €	- € - 27 092 €
Briançonnet	23 807 €			- €	23 807 €
Cabris	69 153 €	1693	-3	- 5 079 €	64 074 €
Caille	61 830 €			- €	61 830 €
Collongues	5 368 €			- €	5 368 €
Escagnolles	39 927 €			- €	39 927 €
Gars	6 358 €			- €	6 358 €
Grasse	13 057 752 €			- €	13 057 752 €
La Roquette	927 829 €	5564	-3	- 16 692 €	911 137 €
Le Mas	19 681 €			- €	19 681 €
Le Tignet	54 573 €	3328	-3	- 9 984 €	44 589 €
Les Mujous	3 606 €			- €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 960 951 €	10998	-3	- 32 994 €	2 927 957 €
Pégomas	806 107 €	8215	-3	- 24 645 €	781 462 €
Peymeinade	657 039 €	8695	-3	- 26 085 €	630 954 €
Saint Auban	40 858 €			- €	40 858 €
Saint Cezaire	217 730 €	4421	-3	- 13 263 €	204 467 €
Saint Vallier	115 313 €	4152	-3	- 12 456 €	102 857 €
Séranon	71 318 €			- €	71 318 €
Spéracèdes	61 012 €	1407	-3	- 4 221 €	56 791 €
Valderoure	61 924 €			- €	61 924 €
	19 361 441 € - 16 844 €	51 889 €	3	- 145 419 € - 10 248 €	19 216 022 € - 27 092 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour l'exercice 2024 selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à Monsieur le Chef du service de gestion comptable de Grasse.

N°08/2024 : Certification de la gestion durable de la forêt

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la Commune de Séranon possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;
- pour cela, de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de désigner Monsieur Claude Bompar, intervenant en qualité de Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

N°09/2024 - Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 Mars 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- ❖ d'une part liée aux fonctions exercées par l'agent, avec l'instauration d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- ❖ et d'une part consacrée à la manière de servir de l'agent, avec la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA), servi entre 0€ et le plafond délibéré, et non automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels sur emploi permanent et non permanent.

Modalités d'attribution Individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Dans le cas de montant nul (0€) aucun arrêté individuel ne sera établi.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif, pour les cadres d'emplois visés, de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées telles que les frais de déplacement,
- ❖ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- ❖ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ❖ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ❖ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.),
- ❖ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- ❖ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : DEFINITION DU CADRE GENERAL DU RIFSEEP

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

❖ 2 groupes en catégorie C.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants :

Pour la catégorie C :

- ❖ Niveau de responsabilité (encadrement, autonomie, transversalité),
- ❖ Niveau de polyvalence,
- ❖ Niveau de technicité dans un ou plusieurs domaines,
- ❖ Niveau de sujétions du poste.

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) sont prévues comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP (IFSE+GIA)
C	G1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	SECRETAIRE DE MAIRIE AGENT EXPERT	12 600€ (plafond max : 12.600€)
	G2	ADJOINTS D'ANIMATION AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)	AGENT POLYVALENT AGENT DE SERVICE	12 000 €

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération à l'article 2, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée.

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond IFSE
C	G1	SECRETAIRE DE MAIRIE AGENT EXPERT	11 340 €
	G2	AGENT POLYVALENT AGENT DE SERVICE	10 800 €

Le RIFSEEP ne pouvant pas se cumuler avec l'indemnité de régisseur d'avances et/ou de recettes, la part IFSE pourra être augmentée en sus du montant de l'indemnité de fonctions ; ce supplément sera alors supprimé si les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ne sont plus exercées.

Conditions d'attribution de l'IFSE

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et les emplois dans la limite des plafonds énumérés dans le tableau ci-dessus, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ❖ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec

modification des fonctions d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- ❖ En cas de changement de grade ou cadre d'emplois suite à une promotion ;
- ❖ A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- ❖ le nombre d'années passées sur un poste comparable dans le secteur public ;
- ❖ l'expertise mobilisée dans l'emploi et mobilisée précédemment (public / privé) ;
- ❖ la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- ❖ l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- ❖ la capacité à transférer son savoir (tutorat, formation, etc.) ;
- ❖ formations suivies dédiées au développement des compétences.

Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent ; l'arrêté individuel établira le montant mensuel à temps complet. Le montant servi est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Suivant certaines situations de congés, le versement de l'IFSE mensuel pourra être proratisé selon les cas ci-après énoncés :

- ❖ En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- ❖ En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service : l'IFSE suivra le sort du traitement
- ❖ En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement
- ❖ En cas d'autorisations spéciales d'absence (hors motif parental) : l'IFSE suivra le sort du traitement,
- ❖ Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, et autorisations spéciales d'absence pour motif parental : l'IFSE sera maintenu intégralement,
- ❖ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera suspendu.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique.

Cat	Groupe	Emplois / fonctions	Plafond CIA
C	G1	SECRETAIRE DE MAIRIE AGENT EXPERT	1 260 €
	G2	AGENT POLYVALENT AGENT DE SERVICE	1 200 €

Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans le tableau de l'article 2.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA. L'attribution s'effectuera au prorata temporis de présence sur la période de référence (date d'arrivée N => décembre N).

En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence sur la période de référence (janvier N => date de départ N).

Conditions de calcul du CIA

Le CIA est calculé annuellement, à la suite de la campagne d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1). Il est servi au titre de l'année en cours (N).

Le montant du CIA est servi entre 0% et 100% du montant plafond CIA éligible à l'agent. Pour son calcul, est pris en compte :

- ❖ La valeur professionnelle de l'agent notamment par le compte rendu d'entretien professionnel,
- ❖ Les résultats professionnels,
- ❖ L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ❖ Le sens du service public,
- ❖ La capacité à travailler en équipe et contribution au travail collectif,
- ❖ La manière de servir.

Ces critères seront notamment appréciés par la hiérarchie de l'agent en lien avec le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1. Au vu des propositions de la hiérarchie, l'autorité territoriale définit le montant individuel du CIA.

Modalités d'attribution du CIA

Le CIA sera versé dans la limite de 50% en cas d'absence supérieure à 6 mois et supprimé en cas d'absence supérieure à 9 mois.

Modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 01 Avril 2024.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** les dispositions de l'IFSE dans les conditions ci-dessus à partir du 01 Avril 2024
- **D'INSTAURER** les dispositions du CIA dans les conditions ci-dessus à partir du 01 Avril 2024,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

N°10/2024 : Mise aux normes de l'adressage de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2121-30,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.321-4,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »),

Décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'adressage des voies d'une commune est réalisé sous la responsabilité du Maire assisté du Conseil Municipal dont la responsabilité juridique peut être engagée en cas d'incident,

Considérant qu'un adressage complet implique la dénomination de l'ensemble des voies de la commune et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies, l'affichage des noms de voies et des numéros sur des panneaux signalétiques ainsi que l'information correspondante des administrés et de l'administration,

Considérant que la qualité des adresses d'une commune est un prérequis pour garantir la bonne organisation des services publics, notamment l'accès aux services d'urgence, ainsi que des services délivrés par les entreprises,

Considérant qu'un adressage complet est également indispensable pour les communes concernées par un plan de déploiement d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'habitant (FTTH),

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » rend obligatoire la dénomination des voies et leur numérotation pour toutes les communes, quelle que soit leur taille,

Considérant que cette nouvelle obligation implique que les communes mettent à jour leur adressage et éditent leur Base Adresse Locale (BAL), laquelle doit également être publiée sur la Base Adresse Nationale (BAN),

Considérant que cette mise à jour des adresses de la commune nécessite que soient réalisés, notamment :

- Un audit de l'adressage existant,

- La normalisation du nommage des voies et la numérotation des habitations,
- La création d'une BAL,
- La certification des adresses sur la BAN,

Considérant que le SICTIAM propose à ses Adhérents une offre de services consistant à les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets en matière d'adressage et de signalétique, notamment en les faisant bénéficier, en tant que centrale d'achats, des services et conditions tarifaires de ses prestataires,

Considérant que le montant total de l'opération de mise aux normes des adresses de la commune s'élève à 8 613.17 Euros HT, soit 10 195.80 Euros TTC.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de son projet d'adressage, la commune peut solliciter des subventions auprès de l'Etat, au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ainsi que du Département des Alpes-Maritimes, au titre de l'aide à la valorisation des villages,

Considérant qu'après étude des dispositions et prescriptions relatives aux demandes de subventions suscitées, un plan de financement prévisionnel du projet d'adressage de la commune a été établi comme suit :

Montant de l'opération : 8 613.18 € HT

FINANCEMENT	Taux	Montant HT
Subvention de l'Etat - FNADT	20%	1 722.64 €
Subvention du Département – Valorisation des villages	60%	5 167.90 €
Autofinancement	20%	1 722.64 €
TOTAL	100 %	8 613.18 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités et le montant de l'opération, ainsi que son plan de financement, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions pour la réalisation du projet d'adressage de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

-D'APPROUVER le projet de réalisation d'une mise aux normes des adresses de la commune dont le montant s'élève à 8 613.18 € HT,

-D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention d'un montant de 1 722.64 euros auprès de l'Etat ainsi qu'une subvention d'un montant de 5 167.90 euros auprès du Département des Alpes-Maritimes,

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

-**De DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2024

N°d'ordre 11/2024 : Maintien d'un adjoint dans ses fonctions

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints par lequel la commune a élu Monsieur De Oliveira au poste d'adjoint

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2020 par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à Monsieur De Oliveira dans le domaine des finances communales

Vu l'arrêté du 03 Avril 2024 portant retrait de délégation de fonctions et de signature à Monsieur De Oliveira,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que aux termes de l'article L2122-18 du CGCT, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait donnée à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Considérant que le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public quand un quart des membres présents de l'assemblée délibérante le demande, ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, conformément à l'article L2122-21 du CGCT,

Il est demandé eu Conseil Municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonctions et de signature à Monsieur De Oliveira, adjoint au Maire, de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur de Oliveira, Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte du retrait d'une délégation de fonctions et de signature à Monsieur de Oliveira
- Décide de se prononcer par le biais d'un scrutin public
- Décide de faire cesser les fonctions de Monsieur de Oliveira en tant qu'adjoint au Maire

N°d'ordre 12/2024 : Poste d'adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2 L2122-10 et L2122-15

Vu la délibération n°02/2020 du 03 Juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire

Vu la délibération n°03/2020 du 03 Juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°20/2020 du 31 Juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gilles de Oliveira,

Vu l'arrêté n°08/2024 daté du 03 Avril 2024 portant retrait de délégation à un adjoint,

Vu la délibération n°11/2024 datée du 11 Avril 2024 décidant de faire cesser les fonctions d'adjoint de Monsieur de Oliveira,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire, le Conseil Municipal a la faculté :

- De supprimer le poste d'adjoint vacant en question,
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire :
 - Soit à la suite des adjoints en fonction. Les adjoints à partir du 2^e prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement.
 - Soit au même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De supprimer le poste d'adjoint devenu vacant,
- que chacun des adjoints se trouvant à un rang inférieur à celui de l'adjoint, est promu d'un rang au tableau des adjoints,
- De mettre à jour l'ordre du tableau des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De supprimer le poste d'adjoint devenu vacant,
- Que chacun des adjoints se trouvant à un rang inférieur à celui de l'adjoint, est promu d'un rang au tableau des adjoints,
- De mettre à jour l'ordre du tableau des adjoints.

N°d'ordre 13/2023 : Motion des Maires des Alpes-Maritimes pour une demande de révision de la loi SRU .

Par arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, 26 communes des Alpes-Maritimes qui n'ont pas atteint leur objectif de rattrapage de logements sociaux au cours de la période 2020-2022 se sont vu notifier leur carence et un taux de majoration de leur amende.

Réunis en conseil d'administration le 25 janvier 2024, les représentants de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes ont souhaité rappeler leur attachement aux objectifs originels poursuivis par la loi SRU estimant qu'elle pourrait servir l'objectif de mixité sociale sur tout le territoire mais ne croyant pas qu'elle puisse seule avoir un effet de levier sur la production de logement social.

Au cours de cette séance de travail, les Maires ont exprimé leur exaspération quant à ces majorations d'amendes jugées confiscatoires et inefficaces, a fortiori dans le contexte budgétaire actuellement très contraint que traversent les communes du fait notamment de l'explosion du prix de l'énergie et de la hausse des taux d'intérêt. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, il est demandé une modification de la loi selon les termes suivants :

- Dans les Alpes-Maritimes, la loi est inapplicable en l'état. Des critères de différenciation doivent être instaurés pour permettre la prise en compte de la géographie très particulière de notre territoire maralpin avec ses réalités locales, ses impératifs de respect des différents plans de préventions des risques ;

- Nos collègues appellent également à revenir aux fondamentaux de la Loi SRU pour prendre en compte les réalités des bassins d'emplois existants et des infrastructures disponibles dans chaque secteur, en termes de services publics, d'accès routiers, etc. ;

- Dans la lignée des évolutions évoquées devant l'Assemblée Nationale le 30 janvier dernier par Monsieur Gabriel ATTAL, Premier Ministre, lors de sa déclaration de politique générale, les critères de définition des quotas doivent être améliorés avec la prise en compte d'autres types

de logements comme les logements intermédiaires, les logements sociaux de fait (ceux des centres anciens par exemple dont les loyers

correspondent aux logements sociaux), ainsi que les logements sociaux vendus à leur occupant, sans durée dans le temps ; - Les Maires attendent aussi un meilleur soutien à l'ingénierie à travers un renforcement des opérateurs fonciers et des moyens financiers directs pour faciliter les préemptions et permettre la production de logements sociaux dans les secteurs à forte densité urbaine.

Nous sollicitons donc une nouvelle approche des services de l'Etat et sommes à votre disposition pour vous exposer plus en détail ces prises de positions et nos attentes.

Vous remerciant vivement pour l'écoute et l'attention que vous voudrez bien accorder à notre requête, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette motion.

Divers :

Monsieur le Maire informe que la famille Maubert a déposé un recours contre le projet de parc Solaire mais Voltalia attaque les travaux de déboisement fin aout.

Une discussion s'engage sur l'augmentation de la taxe d'habitation des résidences secondaires : Monsieur Charabot y est défavorable, il faut d'abord contrôler les constructions non déclarées.

Monsieur Mattéoli déplore que ses projets ne soient pas inscrits au Budget 2024 : la fresque sur le bâtiment Orange le long de la route Napoléon et les uniformes à l'école. Pour la fresque il faut solliciter une association et voir avec elle pour financer cette fresque. Pour les uniformes à l'école, Monsieur le Maire a demandé leurs avis aux Maires de communes concernées, il a eu des retours négatifs. Monsieur Mattéoli expose qu'il y a 2 situations :

- Maternelle et CP : les communes ont l'obligation de payer par le biais de la participation aux frais de scolarité.
- Les autres niveaux, les dérogations avec un avis défavorable mais acceptées par la commune de Séranon.

Le prix des uniformes est compris entre 80€ et 100€ par enfants, le trousseau est libre donc pour Séranon, il est prévu 4 t-shirts et 2 sweats. Dans le projet, l'Etat prévoit une marge de 10% de plus pour avoir du stock ; l'Etat finance à hauteur de 50%. Aucune obligation mais le processus est lancée, Séranon est la plus petite commune de France à participer à l'opération.

Monsieur le Maire informe les élus de la situation de la vente du terrain des Courtils : l'acheteur avait rendez vous avec le maire et la notaire ce matin, 11 avril 2024, étant malade, il n'a pas pu venir au rendez-vous. Le Notaire l'a convoqué de nouveau le 16 Mai. S'il ne vient pas, le Notaire fera le procès-verbal de carence et demandera le transfert du P.A. Il faudra contacter un autre financeur.

Monsieur le Maire informe qu'après une réunion, la CAPG étudie la possibilité de reverser une partie de la CFE aux communes.

Monsieur Mattéoli informe que :

1. la commune a reçu le panneau de la Forêt pédagogique
2. une société de Sophia Antipolis change son parc informatique. L'ancien matériel étant en parfait état de marche, elle souhaite faire un don de 20 ordinateurs à la commune. Monsieur Mickael Lance, qui travaille pour cette société, fait l'intermédiaire.
3. La Fédération des Sports de Pleine Nature souhaite faire son Assemblée Générale 2025 sur Séranon, elle sollicite la mise à disposition des terrains pour faire du sport ; les élus sont d'accord sur le principe, à voir plus en détail.

La commune cherche une personne pour gérer les voies des falaises de Baouroux, la locations des baudrier, les cordes...

Madame Tensic informe que des administrés souhaitent nettoyer le vallon de la Clue, ils feront un tas et le Service technique viendra chercher les objets et les amener à la déchèterie.

Madame Dalmasso demande si on peut obliger Monsieur Pellegrin à refaire son mur chemin de Curnier, le chemin est en très mauvais état.

Monsieur le Maire explique le problème d'eau au chemin de Curnier : le Syndicat des 3 Vallées a contacté Suez pour monter l'eau potable au hameau. Pour le goudronnage, la commune n'a pas les finances actuellement, la priorité a été donné aux chemins les plus habités.

Concernant le véhicule stationné sur le parking de l'école, la commune de Gréolières a donné une procédure à suivre pour demander l'enlèvement de l'épave. Il y a le même problème à la Doire. Il y a un camion garé depuis plusieurs jours sur l'ancienne route Napoléon.

Lors des réunions de quartier, il a été évoqué les feux rouges au village de Séranon : il y a un problème de compréhension, ceux sont des feux qui contrôlent la vitesse : il faudrait demander aux gendarmes de se mettre au village et voir si il est possible de les synchroniser ensemble.

A l'ancien restaurant Saint Louis, il y a un fil de téléphone qui pend, il faut contacter Orange.

Madame David demande s'il y a un local pour déposer les livres : il y en a un devant l'école en accès libre.

Monsieur Charabot rappelle qu'il faut finir de peindre les barrières, la commune veut embaucher quelqu'un pour cet été. A ce jour, nous n'avons pas de demandes d'embauche saisonnière.

Monsieur Buselli rapporte que lors du bornage de terrains de la Doire, tout le monde était présent. Il faut réfléchir à la construction de garages, installer des bancs et finir l'aménagement du jeux de boules.

Monsieur Charabot rappelle l'emplacement des coussins berlinois sur le hameau de la Doire, il faudrait réfléchir à installer des bandes rugueuses.

Monsieur le Maire informe que la société qui construit le hangar de Monsieur Demandols, a vu la toiture de l'école et souhaite installer les panneaux photovoltaïques. La société est en train de voir si cela est possible ; si le projet peut se faire, la commune toucherait une indemnité de 100 000 euros, la société garantit l'étanchéité de la toiture sur 30 ans. Une proposition identique (bâtiment et panneaux) a été faite pour couvrir l'ancien terrain de tennis pour une surface de 800M².

Monsieur Vuillon est venu en Mairie, il souhaite acheter les terrains à la famille Poular pour y construire 35 villes. Monsieur le Maire y est favorable. Monsieur Vuillon est intéressé seulement par quelques hectares, le reste sera donné à la commune dont les parcelles avec les

ruines de la ferme de Brundet et les terrains devant. Il faudra demander le classement des ruines pour bénéficier des aides pour la rénovation des bâtiments. Monsieur Vuillon a fait une proposition aux propriétaires et attend une réponse de leur part

La maison anciennement Jouanneau a été inondée plusieurs fois cet hiver, il faut buser le vallon. Un devis a été demandé à l'entreprise Giordano pour le dossier de dotation cantonale d'aménagement 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h25.



Le Maire

Claude Bompar

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.